

Points kilométriques	Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	Akodessewa	Lomé Port
0,000	Akodessewa .....	—	2
1,340	Lomé Port ..... (x)	2	—

(x) Pour obtenir la distance kilométrique à appliquer aux trains spéciaux circulant entre la gare du Port et une gare quelconque de la ligne du centre et inversement en passant directement par la jonction, il est à déduire de la distance totale des tableaux des distances, la distance kilométrique Jonction-Lomé-Jonction soit 6 kilomètres.

**ORDONNANCE N° 34 du 27-7-68 portant modification de la loi n° 65-1 du 25 janvier 1965.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-1 du 25 janvier 1965 portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie de cacaoyer dénommée swollen-shoot ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 3 de la loi n° 65-1 du 25 janvier 1965 est modifié comme suit :

*Article 3* — L'aide à l'arrachage et à la reconstitution des plantations de cacaoyers pourra se répartir en :

Une aide en nature, notamment par la fourniture de plants ou de semences de variétés sélectionnées ainsi que d'un encadrement technique. Les opérations seront conduites par les services de l'agriculture, uniquement en ce qui concerne le piquetage, la trouaison.

Une aide en espèce par l'octroi de prime d'arrachage payable aussitôt après l'arrachage des cacaoyers malades sur avis des services de l'agriculture. Le montant de cette prime est fixé à 20.000 francs par hectare arraché.

Une prime de replantation dont le montant est fixé à 10.000 francs par hectare replanté payable en une seule fois à la seconde année de plantation sur avis des services de l'agriculture. Le propriétaire de la cacaoyère atteinte devra participer aux travaux de replantation sous peine de perdre tout droit à la prime de replantation.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1968.

Gl. E. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 68-128 du 25-6-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier — Le capitaine Georges Valot, chef des bureaux de la direction des services des forces armées togolaises, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1968

Gl. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-140 du 10-7-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier — M. Camille Morant, conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1968

Gl. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-142 du 22-7-68 rendant l'embauchage obligatoire par l'intermédiaire du service de la Main-d'Oeuvre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du ministère du travail et des affaires sociales, essentiellement ses articles 4 et 5 ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et après avis de la commission consultative du travail ;

Le conseil des ministres entendu,